



STANDING COMMITTEE
ON
AUDIT AND OVERSIGHT

COMITÉ PERMANENT
DE L'AUDIT ET DE LA
SURVEILLANCE

Le 9 décembre 2021

Le Comité permanent de l'audit et de la surveillance a l'honneur de présenter son

PREMIER RAPPORT

Votre comité, autorisé à adopter un rapport au Sénat dans lequel il propose la nomination de deux membres externes conformément à l'article [12-13\(4\)](#) du Règlement, présente ici son rapport qui contient lesdites nominations.

Votre comité inclut aussi dans le présent rapport des recommandations sur la rémunération, les dépenses admissibles et les conditions de nomination pour les membres externes.

Contexte

L'article 12-13(4) du *Règlement du Sénat* exige que votre comité, après avoir élu son président et son vice-président, adopte un rapport au Sénat dans lequel il propose la nomination de deux membres externes pour le comité. Ce rapport doit être adopté par les sénateurs qui sont membres du comité et doit comprendre des recommandations sur la rémunération et les dépenses admissibles des membres externes¹.

Le comité a été constitué au cours de la 2^e session de la 43^e législature. Lors de sa première réunion, le comité a décidé d'entreprendre un processus de sélection rigoureux pour nommer deux personnes à titre de membres externes du comité. Après avoir consulté les sénateurs et les membres de l'Administration du Sénat, le comité a retenu les services d'une entreprise de recrutement de cadres pour l'aider à définir les critères, les qualifications professionnelles, l'expérience, les compétences et les atouts de ses membres externes ainsi que les conditions proposées de leur nomination. Les détails et les résultats du processus de sélection ouvert et transparent du comité ainsi que les conditions de nomination figurent dans le [cinquième rapport](#), adopté par le Sénat le 8 juin 2021, date à laquelle les deux membres externes ont officiellement été nommés au sein du comité.

Votre comité s'est réuni pour la première fois au cours de la 1^{re} session de la 44^e législature, le 8 décembre 2021, conformément à l'article [12-13\(2\)](#) du Règlement pour une séance d'organisation et pour élire le président du comité. Lors de cette réunion, les membres ont discuté de l'obligation d'adopter un rapport pour nommer ses membres externes.

La nomination des membres externes

Il est important d'insister sur le fait que le processus de sélection adopté par le comité pour recruter ses deux premiers membres externes en 2021 a été ouvert, transparent et rigoureux. De plus, le comité continue d'appuyer les recommandations formulées dans le cinquième rapport voulant que chaque membre externe

¹ Lors de la première session de la 44^e législature, un [ordre sessionnel](#) a été adopté le 25 novembre 2021, qui autorise le comité à élire jusqu'à deux vice-présidents et précise que le comité soit composé de quatre sénateurs, en plus des deux membres externes.

serve à titre amovible et que les mandats de chaque membre externe soient initialement, en principe, d'une durée de quatre (4) ans pour un membre externe et de cinq (5) ans pour l'autre membre. Le comité reconnaît également qu'il est important d'assurer de la stabilité, de la continuité et un chevauchement dans la durée des mandats des membres externes. Le comité souhaite donc tenir compte de la durée du mandat des membres externes lorsqu'il recommande leur nomination au Sénat.

Par conséquent, conformément à l'article 12-13(4) du Règlement, votre comité a l'honneur de recommander le renouvellement du mandat des personnes suivantes comme membres externes du Comité permanent de l'audit et de la surveillance :

1. **Robert Plamondon**, pour servir à titre amovible, pour une période ne dépassant pas quatre (4) ans à compter de la date de sa précédente nomination par le Sénat le 8 juin 2021, sous réserve des conditions de la présente nomination.
2. **Hélène F. Fortin**, pour servir à titre amovible, pour une période ne dépassant pas cinq (5) ans, à compter de la date de sa précédente nomination par le Sénat le 8 juin 2021 sous réserve des conditions de la présente nomination.

Rémunération, dépenses admissibles et conditions de nomination

En plus des exigences énoncées dans le Règlement en ce qui concerne la rémunération et les dépenses admissibles, votre comité approuve également des conditions de nomination précises pour ses membres externes, similaires à celles adoptées par le Sénat lors de la session parlementaire antérieure. Par conséquent, votre comité fait maintenant les recommandations suivantes relativement à la rémunération et aux dépenses admissibles des membres externes du comité, conformément à l'article 12-13(4) du Règlement :

1. Chaque membre externe recevra une rétribution de 15 000 \$ par année, pendant la durée de leur mandat. Ce montant est payable à compter du 8 juin 2022, date d'anniversaire de leur première nomination au sein du comité.
2. En outre, chaque membre externe recevra une rétribution de 1 000 \$ par réunion et de 250 \$ par séance d'information à laquelle il participe pendant la durée de son mandat, lorsqu'elle est organisée sous l'autorité du comité.
3. La rémunération versée à un membre externe ne devra pas dépasser 60 000 \$ par année.
4. En plus, chaque membre externe a droit au remboursement de ses frais de déplacement pour participer aux réunions, sous réserve des lignes directrices établies par le Sénat du Canada.

Votre comité inclut également dans les conditions de nomination une disposition prévoyant que le Sénat équipe chaque membre externe avec les appareils nécessaires pour lui permettre de participer pleinement aux réunions du comité et aux autres activités liées au travail du comité, ainsi que l'accès nécessaire au réseau du Sénat.

Votre comité confirme que les quatre sénateurs qui sont présentement membres du comité ont approuvé les nominations et les recommandations susmentionnées, que le comité présente maintenant au Sénat.

Il est entendu que le texte intégral des conditions de nomination est annexé au présent rapport et prendra effet à l'égard des personnes nommées au moment de l'adoption du présent rapport par le Sénat, sous réserve de

l'acceptation de toutes les conditions par les membres externes, de la signature d'une entente de non-divulgateion et d'une déclaration sur l'éthique et les conflits d'intérêts ainsi que des vérifications de sécurité satisfaisantes.

Enfin, votre comité recommande aussi que, pour la durée de la présente session parlementaire et pour faciliter la participation des membres externes, le comité soit autorisé à :

1. se réunir même si le Sénat siège à ce moment-là, et que l'application de l'article 12-18(1) du Règlement soit suspendue à cet égard;
2. à tenir des réunions hybrides ou des réunions entièrement par vidéoconférence; et
3. qu'il soit entendu que les dispositions des alinéas 20 à 22 de l'ordre adopté par le Sénat le 25 novembre 2021 concernant les séances hybrides s'appliquent aux réunions du comité, y compris pour les réunions du comité qui sont entièrement par vidéoconférence.

Respectueusement soumis,

Le vice-président

DAVID M. WELLS

ANNEXE

Conditions de nomination pour les membres externes du Comité permanent de l'audit et de la surveillance

MANDAT DU COMITÉ

1. Le comité a pour mandat de superviser et de faire rapport sur les audits internes et externes du Sénat et autres questions connexes, conformément à l'article 12-7(17) du Règlement.

MEMBRES EXTERNES

1. Le comité doit nommer deux personnes à titre de membres externes au moyen d'un rapport présenté au Sénat.
2. Les anciens sénateurs et les anciens députés de la Chambre des communes ne peuvent être nommés à titre de membres externes.
3. Pendant la durée de leur nomination, les deux membres externes sont assujettis au *Règlement du Sénat* et aux politiques du Sénat qui peuvent raisonnablement s'appliquer, avec toutes les modifications nécessaires pour tenir compte de leur statut unique.
4. Les membres externes peuvent participer à toutes les délibérations du comité, mais sans droit de vote.

DURÉE DU MANDAT

1. La nomination par le Sénat des membres externes est à titre amovible.
2. La nomination des membres externes entre en vigueur au moment de l'adoption du rapport de nomination par le Sénat, sous réserve de l'acceptation des conditions de nomination.
3. Pour éviter que les mandats n'expirent au même moment, un membre externe devrait être nommé pour une période ne dépassant pas quatre (4) ans. L'autre devrait être nommé pour une période ne dépassant pas cinq (5) ans. Par la suite, le mandat des membres externes ne devra pas dépasser cinq (5) ans.
4. Lorsqu'un membre externe a également été nommé au comité lors de sessions parlementaires ou de législatures précédentes, son mandat doit être considéré comme ayant commencé à la date de sa première nomination.
5. Les membres externes devront être limités à un maximum de deux (2) mandats.

RÉMUNÉRATION ET DÉPENSES ADMISSIBLES

1. Le rapport de nomination doit comprendre des recommandations pour la rémunération et les dépenses admissibles des membres externes.
2. Chaque membre externe recevra une rétribution de 15 000 \$ par année, pendant la durée de leur mandat. Ce montant est payable à compter du 8 juin 2022, date d'anniversaire de leur première nomination au sein du comité; pour les membres qui ont également été nommés lors de sessions parlementaires ou de législatures précédentes, il est dû à l'anniversaire de la date de leur première nomination au comité.
3. En outre, chaque membre externe recevra une rétribution de 1 000 \$ par réunion et de 250 \$ par séance d'information à laquelle il participe pendant la durée de son mandat, lorsqu'elle est organisée sous l'autorité du comité.

4. La rémunération versée à chaque membre externe ne devra pas dépasser 60 000 \$ par année.
5. De plus, chaque membre externe a droit au remboursement de ses frais de déplacement pour participer aux réunions, sous réserve des lignes directrices établies par le Sénat du Canada.
6. Le Sénat du Canada fournira à chaque membre externe l'équipement et les appareils électroniques et numériques dont il aura besoin pour participer pleinement aux réunions du comité et à d'autres activités afférentes à ses travaux.
7. Le Sénat du Canada fournira à chaque membre externe l'accès au réseau du Sénat, sous réserve des politiques et des lignes directrices à l'intention de tous les utilisateurs du réseau du Sénat.

TÂCHES ET RESPONSABILITÉS DES MEMBRES EXTERNES

1. Les membres externes sont tenus de se conduire de manière éthique, d'éviter les conflits d'intérêts et de prendre les mesures voulues en ce qui concerne leurs affaires personnelles pour éviter les conflits d'intérêts réels ou apparents raisonnablement prévisibles.
2. Les membres externes ne doivent pas agir de façon à favoriser leurs intérêts personnels ou à influencer une décision pour promouvoir leurs intérêts ou ceux d'une autre personne ni tenter de profiter de leur position pour le faire.
3. Les membres externes doivent s'abstenir de tout acte qui pourrait porter atteinte à leur position ou à l'institution du Sénat.
4. Les membres externes doivent, dans l'exercice de leurs fonctions et de leurs activités, agir avec honnêteté et dans un esprit d'intégrité, d'indépendance, de transparence et de responsabilisation.
5. Étant donné que les membres externes auront un accès étendu à des documents confidentiels et privilégiés dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, les membres externes sont tenus de signer un accord de non-divulgaration comme condition de leur nomination.
6. Comme condition de leur nomination, les membres externes sont également tenus de signer une déclaration sur l'éthique et les conflits d'intérêts et d'obtenir et de conserver la cote de sécurité requise, telle qu'elle a été attestée par la Direction de la sécurité institutionnelle du Sénat, à la satisfaction du comité.

Ces conditions sont reconnues et acceptées par la présente.

Nom du membre externe (en lettres moulées S.V.P.) :

Signature du membre externe

Date

Les présentes conditions de nomination sont sujettes à l'approbation du Sénat.